

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-3529-2004

|                      |
|----------------------|
| Régie de l'énergie   |
| DOSSIER: R-3529-2004 |
| DÉPOSÉE EN AUDIENCE  |
| Date: 17 AOÛT 2004   |
| Pièces n°: NON COTÉE |

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa  
principale place d'affaires au 1717, rue du  
Havre, en les ville et district de Montréal,  
province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «SCGM»),

---

**DEMANDE AMENDÉE DE MODIFIER LES TARIFS DE SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2004**  
[Articles 31(1), 32, 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

---

**LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. SCGM s'adresse à la Régie pour faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004;
3. SCGM demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2004-2005;
4. Dans le cadre du processus de fixation des tarifs prévu à la Loi, SCGM demande à la Régie de reconduire jusqu'au 30 septembre 2006 les programmes et conditions tarifaires suivants déjà reconduits jusqu'au 30 septembre 2005 par la décision D-2003-180 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D1, D3 et DM, le tout tel que plus amplement expliqué à la pièce SCGM-2, document 1;
5. SCGM demande également à la Régie de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, certaines conditions d'application des programmes de rabais à la consommation et de rétention par voie de rabais à la consommation (P.R.C. et P.R.R.C.), tel que plus amplement détaillé à la pièce SCGM-2, document 8;

6. (...)
7. De plus, conformément à la décision D-2003-91, SCGM présente (...) les résultats de ses travaux au sujet du programme commercial axé sur le financement ("PCAF"). À cet égard, tout en maintenant le programme actuel, SCGM (...) propose un programme additionnel alternatif au PCAF, lequel implique une institution financière et comprend une demande d'inclusion, dans ses dépenses d'exploitation, d'un montant maximum à titre de mauvaises créances, le tout (...), tel que plus amplement expliqué à la pièce SCGM-2, document 7;

## **REVENUS REQUIS ET TARIFS**

### **Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance**

8. (...)
9. Dans sa décision D-2004-88, la Régie a permis la mise en place d'un groupe de travail, (...) ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM;
10. Conformément aux instructions de la Régie dans cette décision D-2004-88, le Groupe de travail a réalisé ses travaux et soumet son rapport sous la cote SCGM-1, document 3;
11. Tel qu'il appert à ladite pièce, le Groupe de travail est d'avis, sujet à une dissidence d'un membre sur deux pièces, que la preuve produite par SCGM en l'instance, à l'exception des sujets devant faire l'objet d'un dépôt de preuve détaillée spécifique pour étude en audience, respecte le mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé dans la décision D-2004-51 et permet à la Régie de fixer les tarifs de SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, le tout tel que plus amplement détaillé ci-après;
12. Toujours dans le cadre de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé par la Régie dans sa décision D-2004-51, SCGM (...) soumet comme pièce SCGM-9, document 8 le plan d'action développé par le comité de gestion du Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) afin de permettre à la Régie d'autoriser l'utilisation des sommes imputées à ce FEÉ;

### **Fourniture de gaz naturel, gaz de compression et plan d'approvisionnement**

13. La projection du coût moyen des services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression de SCGM pour l'exercice 2005 (...) est établie à 6,11\$/GJ, tel qu'indiqué à la pièce SCGM-2, document 2;
14. Quant à son «Programme de produits financiers dérivés» approuvé par la Régie dans sa décision D-2001-214, SCGM propose, en l'instance, certains ajustements au programme en

---

sus de l'approbation annuelle des volumes totaux pouvant être protégés ainsi que du plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes, le tout tel (...) que plus amplement expliqué à la pièce SCGM-5, document 1;

15. SCGM demande également l'approbation annuelle de son plan d'approvisionnement tel que prévu à l'article 72 de la Loi, le tout tel (...) que plus amplement détaillé (...) à la pièce SCGM-4, document 1;

#### **Transport et équilibrage**

16. Les coûts projetés du transport et de l'équilibrage pour l'exercice 2005 (...) sont établis respectivement à 256 898 000\$ et 88 571 000\$, tel qu'il appert à la pièce SCGM-8, document 4;

#### **Dépenses**

17. Pour l'exercice financier 2005, SCGM (...) projette des dépenses totales de 302 895 000\$, (...) dont 123 202 000\$ représentent des dépenses d'exploitation, nécessaires pour assumer le coût de la prestation de ses services de distributeur au sens de la Loi, tel que plus amplement détaillé à la pièce SCGM-8, document 8;
18. Ces dépenses projetées (...) comprennent également, pour l'exercice 2005, (...) un montant de 5 119 110\$ relié à la mise à jour annuelle du *Plan global en efficacité énergétique*, tel qu'il appert de la pièce SCGM-9, document 2, page 19;

#### **Base de tarification**

19. (...) SCGM projette 1 675 659 000\$ comme montant moyen de base de tarification au cours de l'exercice financier 2005 et ce, en tenant compte des divers éléments prévus dans la Loi et, notamment, des investissements additionnels ainsi que des montants reliés aux frais reportés et aux immobilisations, tel qu'il appert notamment à la pièce SCGM-6, document 2;
20. Les investissements additionnels inclus dans cette base de tarification totalisent 145 648 000\$, dont 31 031 000\$ au chapitre des frais reportés et 114 617 000\$ pour les immobilisations, tel qu'il appert à la pièce SCGM-6, document 3;

#### **Structure de capital**

21. SCGM utilise pour l'exercice financier 2005 une structure de capital constituée de 38,5% d'avoir des actionnaires ordinaires, de 7,5% d'actions privilégiées et de 54,0% de dette;

---

**Coût en capital moyen sur la base de tarification**

22. Pour l'exercice financier 2005, SCGM demande à la Régie d'autoriser un coût en capital moyen de 9% sur la base de tarification, tel que détaillé à la pièce SCGM-7, document 2, page 2 (...);
23. Pour calculer ce coût en capital moyen, SCGM propose de reconduire, pour les exercices 2005, 2006 et 2007 le mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11, D-99-150 et D-2003-180, ce qui donne un taux de 9,56% avant bonification;
24. De plus (...), le coût en capital moyen sur la base de tarification comprend également une bonification de 2,05% s'ajoutant à ce taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires et résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé dans la décision D-2004-51;
25. SCGM demande également que la Régie autorise un coût du capital prospectif de 6,99% pour l'exercice financier 2005 résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25, tel que plus amplement détaillé à la pièce SCGM-7, document 10;

**Revenus requis**

26. Compte tenu des projections de ventes, des rabais à la consommation, du coût du transport et de l'équilibrage, des autres revenus d'exploitation, des diverses dépenses, du rendement sur la base de tarification, ainsi que de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance, les revenus requis pour assumer les services de SCGM pour l'exercice 2005 (...) s'élèvent à 801 088 000\$, tel qu'il appert à la pièce SCGM-8, document 4;
27. Conséquemment, (...) les tarifs appliqués au 30 septembre 2004, lorsque appliqués aux volumes projetés pour l'exercice 2005, permettent à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts (...) et de générer une réduction de revenus de 9 061 000\$ pour l'exercice financier 2005, comprenant un montant de 4 000 000 à titre de remboursement aux clients du FEÉ, dans le cadre de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé par la décision D-2004-51, le tout tel qu'il appert à la pièce SCGM-8, document 4;

**Grille tarifaire et texte des tarifs**

28. SCGM demande à la Régie d'approuver une nouvelle grille tarifaire et un nouveau texte des tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004;
29. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

---

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:**

**RECONDUIRE** jusqu'au 30 septembre 2006 les programmes et conditions tarifaires suivants déjà reconduits jusqu'au 30 septembre 2005 par la décision D-2003-180 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D1, D3 et DM;

**APPROUVER**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, les modifications proposées à certaines conditions d'applications des programmes de rabais à la consommation et de rétention par voie de rabais à la consommation (P.R.C. et P.R.R.C.);

**APPROUVER**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, le programme additionnel alternatif à l'actuel programme commercial axé sur le financement ("PCAF"), tel que décrit (...) à la pièce SCGM-2, document 7;

**APPROUVER** le plan d'approvisionnement de SCGM pour l'exercice 2005, tel que décrit à pièce SCGM-4, document 1, (...) conformément à l'article 72 de la Loi;

**APPROUVER**, pour l'exercice financier 2005, les modifications proposées au «Programme de produits financiers dérivés», les volumes totaux pouvant être protégés en vertu de ce programme ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes;

**APPROUVER** l'application à l'exercice 2005 du mécanisme incitatif à l'amélioration à la performance approuvé par la Régie dans sa décision D-2004-51;

**AUTORISER** l'utilisation des sommes imputées au Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) conformément au plan d'action du FEÉ (...) présenté à la pièce SCGM-9, document 8;

**AUTORISER** le coût en capital moyen de 9% sur la base de tarification (...) pour l'exercice financier 2005, lequel provient, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11, D-99-150 et D-2003-180 dont SCGM propose la reconduction pour les exercices 2005, 2006 et 2007, ainsi que d'une bonification (...) résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé dans la décision D-2004-51;

**AUTORISER**, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2005, le coût en capital prospectif de 6,99% résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

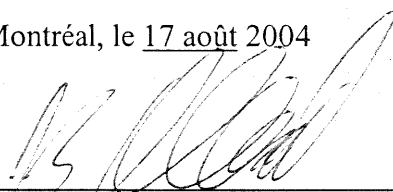
**MODIFIER**, à compter du 1er octobre 2004, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis (...) totalisant 801 088 000\$, de façon à permettre à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts pour assumer ses services;

---

**AUTORISER** la répartition tarifaire (...) proposée à la pièce SCGM-12, document 6;

**APPROUVER** le texte des tarifs (...) proposé à la pièce SCGM-13, document 1.

Montréal, le 17 août 2004



---

M<sup>c</sup> J. B. Allard

Procureur de la demanderesse

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

téléphone : (514)-598-3785

télécopieur: (514)-598-3839

courriel : jballard@gazmetro.com